



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

le Secrétaire Général

Saint-Denis le 13 septembre 2007

ARRETE n° 2943/2007/SG/ modifiant l'arrêté 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 interdisant, dans le département de la Réunion, l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 2215-1 - 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-15 du code rural réglementant l'importation et l'introduction des chiens de première catégorie dans les départements d'outre-mer ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-126/ SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 interdisant, dans le département de la Réunion, l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage ;

Considérant d'une part le nombre d'accidents causés à la Réunion par des chiens dangereux au sens de l'article L 211-12 du code rural, d'autre part la nécessité de limiter la prolifération, sur un territoire insulaire, d'espèces animales susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou de porter atteinte aux écosystèmes ;

Considérant l'insuffisance de la capacité des fourrières à la Réunion,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 est complété d'un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont également interdites, dans le département de la Réunion, l'importation et l'introduction, par tous moyens, de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. »

Article 2 :

Les compagnies aériennes et maritimes desservant la Réunion, par liaison directe ou indirecte , sont tenues de veiller à ce qu'aucun chien dangereux ne soit embarqué à bord de leurs aéronefs ou navires.

L'accostage dans les ports de la Réunion est assujetti au respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Toute violation des présentes dispositions donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République pour engagement des poursuites.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la police de l'Air et des Frontières, le directeur départemental des douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux compagnies aériennes desservant à titre régulier les aéroports de la Réunion et transmis pour information au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion.

LE PREFET